



## **Pacs en mairie : comment ça marche ?**

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2017 les pacs peuvent être enregistrés en mairie.

C'est une réforme prévue par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle : l'enregistrement des Pacs en mairie.

Jusque-là les pactes civils de solidarité qui n'étaient pas enregistrés par un notaire devaient être aux greffes des tribunaux d'instance.

Les futurs partenaires accomplissent désormais cette démarche soit auprès d'un officier d'état-civil (notamment le maire et ses adjoints) de la commune où ils décident d'habiter ensemble « ou en cas d'empêchement grave, comme une hospitalisation » devant l'officier de l'état-civil de la commune ou l'un d'eux habite (article 48 de la loi) soit auprès d'un notaire.

## **Les pièces demandées**

Le couple doit fournir à l'officier de l'état civil les documents suivants :

- La convention de PACS (un document type peut être utilisé)
- La déclaration conjointe d'un PACS et des attestations sur l'honneur de non-parenté, de non alliance et de résidence commune
- Un acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation)
- Une pièce d'identité en cours de validité (le document original et une photocopie)

Les personnes divorcées doivent transmettre aussi le livret de famille correspondant à leur(s) ancienne(s) unions avec mention du divorce (le document original et une photocopie)

L'officier d'état-civil ne garde aucune copie de la convention restituée aux partenaires. Le pacte civil de solidarité figure en mention marginale sur l'acte de naissance des deux membres du couple.

